

QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DES ÉBOULEMENTS

Règlement 187-16

Règlement permettant la circulation des quads sur certains chemins municipaux

ATTENDU QUE la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 626, par. 14 du code de la sécurité routière, une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine ;

ATTENDU QUE ce conseil municipal est d'avis que la pratique du quad favorise le développement touristique et économique ;

ATTENDU QUE le club de quad *Club VTT Grand Charlevoix* sollicite l'autorisation de la municipalité des Éboulements pour circuler sur certains chemins municipaux ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance de ce conseil, tenue le 2 mai 2016 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Emmanuel Deschênes et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le conseil ordonne et statue par le règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 — PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 — TITRE ET NUMÉRO

Le présent règlement a pour titre « *Règlement permettant la circulation des quads sur certains chemins municipaux* » et porte le n° 187-16 des règlements de la municipalité des Éboulements.

ARTICLE 3 — ABROGATION

Le présent règlement abroge le règlement no 176-15.

ARTICLE 4 — OBJET

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des quads sera permise sur le territoire de la municipalité des Éboulements, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 5 — VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux quads au sens de la Loi sur les véhicules hors route.

ARTICLE 6 — LIEUX DE CIRCULATION

La circulation des quads est permise sur les longueurs maximales prescrites des chemins municipaux suivants :

Chemin Saint-Nicolas (entre le point A et B) :	6 500 mètres
Rang Sainte-Catherine (entre le point C et D) :	6 500 mètres
Chemin Saint-Thomas (entre le point E et F) :	1 200 mètres
Rang Saint-Antoine (entre le point G et H) :	800 mètres

Un croquis des emplacements est joint en « Annexe A » au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 7 – RESPECT DE LA SIGNALISATION

L’autorisation de circuler est accordée pour la période de temps et aux endroits prévus par la présence de signalisation routière appropriée.

ARTICLE 8 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L’autorisation de circuler aux quads dans le rang Saint-Nicolas n’est valide que lorsque celui-ci est ouvert à la circulation par la municipalité.

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi, après autorisation par le ministre des Transports, conformément à l’article 627 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2)

Pierre Tremblay
Maire

Linda Gauthier
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

	Date	# Résolution
AVIS DE MOTION :	02-05-2016	69-05-16
ADOPTION DU RÈGLEMENT :	04-07-2016	119-07-16
CONFIRMATION MTQ	25-08-2016	
AVIS PUBLIC D’ENTRÉE EN VIGUEUR :	10-10-2016	

ANNEXE A

